



COMMUNE DE LABAROCHE

ARRETE MUNICIPAL N°67/2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2542-3,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en raison de la sécurité du public, de fixer les conditions de fréquentation du site du Château du HOHNACK,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité du public de règlementer l'accès au Château du HOHNACK.

CONSIDERANT qu'à trois endroits au moins le risque d'éboulement des murs d'enceinte est réel

Le Maire de LABAROCHE

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'accès aux remparts du Château et le franchissement des protections empêchant l'accès aux ruines du Château sont interdits afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 2 : L'accès au château est interdit à compter du 1/09/2019. La porte d'entrée située après le pont-levis sera fermée.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Les consignes de sécurité devront être respectées et les parents accompagnés d'enfants devront faire preuve d'une vigilance permanente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels ainsi qu'à l'entrée du Château.

ARTICLE 6 : Le Maire, le Chef de la Brigade de Gendarmerie et le Brigade Verte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAPOUTROIE,
- M. le Directeur de la Brigade Verte de SOULTZ.

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté.

LABAROCHE, le 2 septembre 2019

Le Maire,

Bernard RUFFIO

